

" up to date, including rent of farm of one year and account, \$850.28."

Ce montant de \$850.28 représente donc tout ce qui était dû au demandeur le 13 mars 1918, soit le billet de \$300 soit pour foin, avoine et autres effets vendus par le demandeur au défendeur, de même qu'il représente les \$463.50 du loyer pour une année. Or, ceci est en mars 1918, et si la première année du loyer avait été payable en mars 1917, il y aurait eu en mars 1918, un autre paiement de \$463.50 d'échu, que le demandeur lui aurait certainement réclamé. Il est bien vrai qu'à cette date (13 mars 1918) le défendeur n'a payé que \$400 par chèque, alors que le loyer est de 463.50; mais il ne faut pas oublier que le défendeur avait acheté du foin, de l'avoine du demandeur, c'est-à-dire avait un compte courant, lui faisait des paiements de temps en temps, dont le demandeur seul tenait compte dans un livre, et la différence entre \$400 et \$463.50 ne peut être prise par cette Cour comme étant un consentement du défendeur à payer d'avance le loyer de ce bail;

" Renvoie l'action comme prématurée, avec dépens.

---

#### OTIS FENSON ELEVATOR COMPANY v. DAVID.

---

**Mandate—Agent acting in his own name—Lessee—  
Repairs—Responsibility—C. C. art. 1716.**

Where a tenant in a building orders, in his personal name, repairs to be made to the elevator for the benefit

---

Archibald, Acting Chief Justice, Martineau, and Lane, JJ.—  
Court of Review.—No. 3604.—Montreal, June 20, 1918.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy and Heward, attorneys for plaintiff.—L. Millman, attorney for defendant.